

Maîtrise universitaire (*master*) en biochimie

CONDITIONS GENERALES

Art. B 6 – Maîtrise universitaire en biochimie

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire en biochimie, second cursus de la formation de base.
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en biochimie permet l'accès aux études de doctorat en biochimie.

ADMISSION

Art. B 6 bis

1. L'admission aux études de maîtrise universitaire en biochimie requiert que les étudiants soient en possession d'un baccalauréat universitaire en biochimie décerné par la faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en biochimie sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 6 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour la maîtrise universitaire en biochimie sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire en biochimie est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 6 quater – Examen de la maîtrise universitaire

L'examen de la maîtrise universitaire comporte les éléments suivants :

1. Des épreuves portant sur les cours à option prévus correspondant à 30 crédits ECTS choisis dans la liste A.

2. Des épreuves portant sur les cours à option prévus correspondant à 15 crédits ECTS choisis dans les listes A et B.
3. Un stage pratique de deux mois à plein temps ou équivalent correspondant à 15 crédits ECTS.
4. Un travail de fin d'étude correspondant à une période de stage pratique d'une durée de deux semestres à plein temps ou équivalent, correspondant à 60 crédits ECTS. Des exceptions peuvent être envisagées, avec l'accord de l'étudiant et du directeur du travail et la ratification du directeur du département de biochimie.

Art. B 5 quinquies – Stage pratique

1. Le stage pratique de deux mois à plein temps ou équivalent s'effectue dans un laboratoire de recherche sous la responsabilité d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche.
2. Le stage pratique peut être dirigé par un collaborateur de l'enseignement et de la recherche.
3. Le stage pratique comprend une partie pratique et la rédaction d'un rapport écrit, et est sanctionné par une seule note.

Art. B 6 sexies – Travail de fin d'études de maîtrise universitaire

1. Le sujet du travail de maîtrise universitaire est choisi dans une branche biochimique par le candidat.
2. Le travail de maîtrise universitaire s'effectue sous la responsabilité d'un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la filière concernée, il peut également être dirigé par un chargé de cours ou un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat. Il peut également être co-dirigé par l'un des membres du corps enseignant précité ou une personne en possession d'un titre de docteur en accord avec le responsable de la filière concernée. Le directeur du travail de maîtrise peut exiger que l'étudiant suive certains cours à option au préalable.
3. Le travail de maîtrise universitaire comprend une partie pratique, la rédaction d'un rapport incluant une étude bibliographique approfondie et une présentation orale du travail. Il est sanctionné par une seule note.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. B 6 septies– Réussite des examens et crédits ECTS

1. La réussite des examens du premier et deuxième semestres donne droit à 45 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études. Les crédits ECTS des cours à option ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.
2. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens du premier semestre ne peut s'inscrire aux examens du deuxième semestre dans une discipline, qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen du premier semestre.
3. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.

4. La réussite du stage pratique donne droit à 15 crédits ECTS.
5. La réussite du travail de fin d'études de maîtrise universitaire de deux semestres donne droit au total à 60 crédits ECTS.

Art. B 6 octies – Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
2. Un cours fait l'objet d'une épreuve orale ou écrite. La forme de l'examen est précisée par l'enseignant au début du cours. Un contrôle continu peut être prévu par le responsable de l'enseignement concerné et sera, dans ce cas, annoncé au début du cours.
3. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un MER, d'un chargé de cours ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur, titulaire d'un doctorat en sciences.
4. Les examens, le stage pratique et le travail de fin d'études de maîtrise universitaire sont réussis lorsque les crédits ECTS correspondant aux différentes épreuves ont été acquis par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.
5. Le stage pratique et le travail de maîtrise universitaire ne peuvent être présentés que deux fois.
6. L'obtention des crédits est régie par l'Art. 9 du Règlement général de la Faculté.

DISPOSITIONS FINALES

Art. B 6 nonies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, selon le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009, puis, si elle est confirmée, faire un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

Art. B 6 decies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2016. Il abroge celui du 17 septembre 2012 sous réserve des dispositions qui suivent.
2. Il s'applique à tous les étudiants qui commencent leurs études à cette date.
3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 17 septembre 2012. Toutefois, sur demande écrite adressée au Doyen de la Faculté avant le 31 décembre 2016, et à titre exceptionnel, les étudiants ayant commencé leur maîtrise en septembre 2015 pourront l'effectuer selon le nouveau régime.

PLAN D'ETUDES

	Crédits ECTS
Semestres 1, 2, 3 et 4	
Cours à option pris dans la liste A	30
Cours à option pris dans les listes A ou B	15
Stage pratique	15
Travail de maîtrise universitaire	60

Total	120

Les listes détaillées, A et B, des cours à option sont publiées chaque année dans le programme des cours de la Section de chimie et biochimie. Les pré-requis y sont également spécifiés.